91 rue de Charenton
75012 Paris
Tel 01 48 05 47 88
Mail : contact@syndicat-magistrature.org
site : www.syndicat-magistrature.org
Twitter : @SMagistrature

OBSERVATIONS DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE CONCERNANT LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D'AVOCAT

Actuellement, la procédure de contestation d'honoraires d'avocat, régie par les dispositions du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, est la suivante : *« Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois. L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté. Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours. Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier (...) ».* La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président, et *« lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie. »*

La procédure actuelle a essuyé un nombre significatif de critiques au regard du manque d'indépendance vis-à-vis des parties et d'impartialité du bâtonnier, qui statue en premier lieu. Certes, différents mécanismes existent pour prévenir les difficultés tenant à l'impartialité du bâtonnier : la possibilité pour le bâtonnier de s'abstenir, d'être récusé, ce qui est théoriquement possible, mais également les principes déontologiques auxquels il est tenu en tant qu'avocat de manière générale, et de bâtonnier en particulier. Pour autant, ces garanties ne sont pas à notre sens suffisantes. Sans mettre en cause son impartialité, son statut de bâtonnier peut faire naître une suspicion de la part de la partie quant à son apparence d'impartialité. Le problème est encore plus fort dans les petits barreaux, où le bâtonnier a nécessairement des liens presque quotidiens avec l'ensemble des avocats du ressort.

Néanmoins, dans le système actuel, il existe une garantie essentielle qui compense ce défaut d'impartialité : la possibilité pour la partie saisir le premier président qui présente lui

l'indépendance et l'impartialité requises[1]. A cet égard, les termes de la décision de la cour de cassation du 29 mars 2012 (*2e Civ., 29 mars 2012, pourvoi n° 11-30.013, Bull. 2012, II, n° 60*) sont éloquents : *« la procédure instituée par les articles 174 à 179 du décret du 31 décembre 1991 pour trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, les contestations du montant et du recouvrement des honoraires des avocats, et donnant compétence, pour en connaître, au bâtonnier, avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat, et* ***dont la décision peut faire l'objet d'un contrôle ultérieur par un magistrat de l'ordre judiciaire présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité****, ne méconnaît ni les exigences du droit à un procès équitable, ni celles du droit de faire examiner sa cause par un juge impartial »*. Il en ressort que si la procédure actuelle respecte l'article 6§1 de la CEDH, c'est en raison du contrôle exercé par le premier président.

Le projet de décret bouleverserait la procédure, puisque le bâtonnier pourra *« à la demande d'une des parties, décider, s'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, que tout ou partie de sa décision pourra être rendue exécutoire même en cas de recours. Il peut assortir sa décision de garanties dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 517 et 518 à 523 du code de procédure civile. Les articles 517-1 à 517-4 du même code s'appliquent en cas de recours formé devant le premier président de la cour d'appel »*. La réforme était demandée dans le rapport de la commission Perben sur l'avenir de la profession d'avocat. Le motif évoqué était le suivant : *« Les statistiques obtenues du pôle d'évaluation de la justice civile permettent de constater que les délais des procédures dans leur phase judiciaire (c'est-à-dire devant le premier président) sont assez longs. Ainsi, en 2015, 2007 décisions ont été rendues au niveau national. Par ailleurs, la durée moyenne de procédure a été de 14,7 mois, étant précisé que la durée moyenne des procédures devant la Cour d'appel de Paris est supérieure du double à la moyenne nationale : ainsi pour 683 décisions rendues en 2015, la durée moyenne des procédures devant cette cour était de 28,4 mois. Ces délais obèrent les trésoreries des cabinets. Par conséquent, l'exécution provisoire des décisions des bâtonniers apparaît comme nécessaire. »*

L'évolution projetée est d'importance : dans l'état actuel du droit, l'apposition de la formule exécutoire n'est possible que si aucune des parties n'a saisi le premier président, et il est possible d'en déduire une sorte d'acceptation de la part des deux parties qui peut justifier qu'une décision du bâtonnier rendue exécutoire par le président du TJ puisse faire l'objet d'une exécution forcée. Certes, la réforme ne remet pas en cause la possibilité pour les parties de porter l'affaire devant le premier président. Néanmoins, ce recours se voit vidé pour partie de sa substance, puisque des procédures civiles d'exécution peuvent être diligentées sur la seule base de l'ordonnance de taxe rendue exécutoire, même en cas de contestation, ce qui contraint la partie à supporter le poids de cette décision qui n'est pourtant pas prise au terme d'un procès équitable. Cette proposition doit être replacée dans le cadre de la généralisation de l'exécution provisoire, consacré notamment par le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, que nous avions fortement critiqué, et de la multiplication des titres exécutoires sur

[1] La CEDH estime que *« l'attribution du soin de statuer à des juridictions ordinales ou paritaires n'enfreint pas en soi la Convention. Toutefois, la Convention commande alors, pour le moins, l'un des deux systèmes suivants : ou bien lesdites juridictions remplissent elles-mêmes les exigences de l'article 6§ 1, ou bien elles n'y répondent pas mais subissent le contrôle ultérieur « d'un organe judiciaire de pleine juridiction » présentant, lui, les garanties de cet article 6 (Albert et Le Compte c. Belgique, § 29 ; Gautrin et autres c. France, § 57 ; Fazia Ali c. Royaume-Uni, § 75) »*. Il doit être relevé que cette motivation porte sur des contentieux disciplinaire, où l'ensemble des parties appartiennent au même ordre, ce qui implique une égalité des armes. Elle ne doit pas être comprise comme une validation absolue de l'attribution au batonnier de la possibilité de statuer en matière de contestation d'honoraires.

lesquels l'autorité judiciaire n'a qu'un pouvoir restreint, ce que nous regrettons également. Dans le même esprit, nous avons été destinataires du projet de décret visant à dispenser les créanciers de saisir le greffe pour l'apposition de la formule exécutoire des ordonnances d'injonction de payer, qui supprime ainsi le contrôle de la signification de l'ordonnance.

En effet, la réforme projetée ne laisse, en guise de garantie d'indépendance et d'impartialité que le contrôle effectué par le président du tribunal judiciaire lorsqu'il rend l'ordonnance de taxe du bâtonnier exécutoire. Or ce contrôle n'est aucunement suffisant. En effet, ainsi que la cour de cassation le note dans son rapport annuel pour l'année 2012, *« l'article 178 du décret du 27 novembre 1991, en ce qu'il prévoit la faculté pour le président du TGI de « rendre exécutoire » la décision du bâtonnier, est à rapprocher du régime général de l'exécution forcée des sentences arbitrales selon les articles 1477 et suivants du code de procédure civile ; c'est, en effet, comme dans ce dernier cas, une sorte de « décision d'exequatur » que rend le président du TGI par son ordonnance sur requête rendant exécutoire la décision du bâtonnier, c'est-à-dire autorisant l'apposition de la formule exécutoire. Or il est souligné, à propos de l'exequatur, par la jurisprudence appliquant les articles 1477 et suivants, que le juge (le TGI) ne peut refuser l'exequatur que si l'acte qui lui est soumis n'a pas un caractère contentieux et ne constitue pas une sentence arbitrale, ou encore si son inexistence est flagrante, ou enfin « si ses dispositions sont contraires à l'ordre public ».* Ainsi, le contrôle effectué par le président du tribunal judiciaire est un contrôle restreint et ne permet pas de satisfaire la condition du contrôle indépendant et impartial par un magistrat. Il existe donc un risque que des procédures civiles d'exécution soient menées à leur terme sans contrôle de la part d'une juridiction indépendante et impartiale, ce qui serait susceptible de constituer un manquement tant à l'article 6§1 qu'à l'article 1 du protocole 1 de la Convention.

Pour ces raisons, nous nous opposons donc à ce projet de réforme, qui présente à notre sens un risque d'inconventionnalité. A minima, il serait nécessaire de renforcer le contrôle effectué par le président lorsqu'il rend exécutoire la décision du bâtonnier, en précisant que celui-ci doit s'assurer du caractère proportionné de l'ordonnance de taxe avant de la rendre exécutoire.